

Cahier de doléances du Tiers État de Bercenay-en-Othe (Aube)

Cahier de doléances, plaintes et remontrances de la communauté de Bercenay-en-Othe, fait, dressé et arrêté en l'assemblée générale des habitants de la paroisse dudit Bercenay-en-Othe, icelle assemblée convoquée suivant la manière accoutumée et tenue ce jourd'hui 15 mars 1789 en exécution des lettres du Roi données à Versailles le 24 janvier 1789 pour la convocation et tenue des États généraux du royaume, du règlement du même jour qui y est joint et de l'ordonnance de M. le grand bailli de Troyes du 14 février suivant, à l'effet d'être remis aux députés de la paroisse dudit Bercenay-en-Othe qui seront nommés à la pluralité des suffrages par lesdits habitants suivant le procès-verbal qui en sera fait, pour par iceux députés être porté ledit cahier à l'assemblée du bailliage de Troyes qui doit être tenue le 19 mars présent mois par devant M. le bailli de Troyes.

Art. 1^{er}. Déclarent lesdits habitants de Bercenay-en-Othe qu'ils sont surchargés de différents impôts qui ont été imposés au préjudice des lois par ceux qui ont eu l'administration des finances, qui les accablent tant par leur établissement que par les différents frais qu'ils subissent de la part des employés à la prélevation d'iceux.

Art. 2. Lesdits habitants demandent qu'à l'avenir on ne puisse commettre ni établir aucun impôt qu'il ne soit consenti par la Nation dans l'assemblée des États généraux ; mais qu'ils consentiront à l'établissement de nouveaux impôts ou prorogation de ceux existants si les États généraux l'estiment nécessaire ; toutefois, que les trois États seront compris dans l'établissement des nouveaux impôts qui pourraient être établis ; et que un chacun y soit imposé en raison de ses propriétés et relativement à la valeur d'icelles, sans distinction ni privilège d'exemption du paiement de ces nouveaux impôts qui pourraient être établis pour le soutien de l'État et la tranquillité du royaume.

Art. 3. Demandent lesdits habitants que les aides et les gabelles soient entièrement supprimées pour raison des dépenses immenses dont la régie coûte à l'État par les différents employés dans ces régies comme directeurs, contrôleurs et receveurs, employés dans cette régie et à qui l'État fait des appointements considérables, jointe à eux une fourmière de commis employés sous eux dans cette même régie et qui coûtent pareillement des sommes considérables à l'État pour leurs appointements, et qui en outre, à raison de leur place et de leur emploi, jouissent de certaines exemptions y attribuées et des dispenses du paiement de plusieurs impôts royaux, ce qui foule toujours le surplus de la Nation qui est obligé de payer la totalité des impôts royaux pour le soutien de l'État ; qu'en outre, la suppression des aides et des employés à la régie d'icelles donnerait à la populace la liberté entière du commerce des vins et la préserverait de grosses amendes qu'elle supporte mal à propos, et qui sont prononcées sur des procès-verbaux rédigés par les commis employés dans cette régie, mal à propos et à tort vis-à-vis des personnes contre lesquelles ces procès-verbaux se trouvent rédigés, sous de prétendues fautes qui n'ont jamais été commises ; qu'enfin, les employés dans cette régie ne servent qu'à altérer l'État et à gêner mal à propos le peuple en ¹ faisant supporter non seulement les impôts de droit, mais encore différents autres qui n'ont jamais été établis, et dont la majeure partie des habitants de la campagne n'ont aucune connaissance et souvent aiment mieux payer une chose injuste que de s'exposer à plaider avec ses employés, ou souvent ne se trouvent pas en état de pouvoir soutenir leurs droits, faute de moyens.

Art. 4. Demandent pareillement lesdits habitants de Bercenay-en-Othe que le tirage des milices soit supprimé, à raison des grandes dépenses qu'elles occasionnent toutes les années qu'il est procédé au tirage d'icelles ; qu'ils savent qu'à la vérité il faut qu'il y ait toujours des sujets sous les armes pour la défense de la Couronne et du royaume, mais que, pour en procurer, ils offrent que chaque garçon, qui aura atteint l'âge actuellement requis pour être sujet au sort de la milice, paie à l'État une somme de 3 livres ; que cette perception qui se ferait sur le grand nombre de garçons du royaume donnerait à l'État la faculté d'acheter des sujets par engagement au service de Sa Majesté, et qui s'engageraient volontairement et seraient dans le cas de faire de meilleurs soldats que ceux qui tombent au sort, que ² la plus grande partie n'y tombent et ne servent qu'à regret ; que cette suppression mettrait dans toutes les familles la tranquillité des pères, mères, qui aimeraient beaucoup mieux payer annuellement cet impôt que de voir exposer leurs enfants au sort de la milice, arrivant fort souvent qu'un père, qui n'a qu'un seul enfant, est celui sur qui le sort tombe et

1 lui

2 pour

cause des chagrins considérables ; que, pour prélever un, soldat de milice, on a joint six paroisses avec la leur, dont tous les garçons de toutes les paroisses sont obligés de se rendre à la ville de Troyes pour le tirage de la milice, la plus grande partie avec leur père, ce et³ leur occasionne de fortes dépenses ; que la perception qui se ferait, à raison de 3 livres, sur tous les garçons de ces sept paroisses, donnerait à l'État la faculté non seulement d'acheter un soldat par engagement, mais plusieurs.

Art. 5. Demandent pareillement lesdits habitants que les maîtrises des eaux et forêts soient supprimées, à raison des grands droits qu'elles perçoivent pour toutes leurs opérations, et qui coûtent considérablement à toutes les communautés à raison de prétendus droits qu'elles disent avoir droit de percevoir et que réellement elles perçoivent et qui ne se percevaient point anciennement. Elles étendent la perception de leur droit de martelage jusqu'à 10 livres par arpent, non compris les récolements qu'elles font faire par leurs arpenteurs à qui il faut payer leurs droits sur la taxe qu'ils leur font, et non compris une infinité d'autres droits qu'elles perçoivent ; que le martelage des bois de chaque communauté pourrait être fait par les officiers des lieux et sans frais, ce qui donnerait un grand soulagement aux communautés qui possèdent des bois en droit d'usage, comme ci-devant cela se faisait.

Art. 6. Les habitants de Bercenay-en-Othe demandent pareillement que la mendicité ne soit permise aux pauvres que chacun dans sa paroisse, sans pouvoir s'écarter dans les paroisses voisines de leur endroit sous prétexte d'infirmités, vieillesse ou autres empêchements de pouvoir gagner leur vie, attendu que la mendicité est aujourd'hui portée à tel excès que la majeure partie des mendiants ne mendie pas pour cause de vieillesse, ni d'infirmités, mais par paresse, gourmandise et autres vices, dont la plupart de ceux qui mènent cette conduite sont des voleurs qui prennent et ramassent tout ce qu'ils peuvent attraper, qui portent même l'excès de leur conduite jusqu'à forcer, dans des maisons où ils ne trouvent que des femmes ou enfants, à leur donner tout ce qu'ils veulent avoir, sous de grandes menaces qu'ils font sous prétexte qu'ils ne sont pas connus ; que défense soit faite à tous les coureurs de mendier sous peine de prison.

Art. 7. Demandent encore lesdits habitants qu'il leur soit permis de recevoir et arrêter les comptes des syndics de leur paroisse comme cela se faisait ci-devant, au lieu qu'aujourd'hui MM. les intendants s'en sont attribués la connaissance et l'arrêté par eux ou leurs subdélégués, qui ne les reçoivent et arrêtent qu'à grands frais, et leur causent de grandes dépenses mal à propos et sans nécessité, attendu que ces mêmes comptes ne peuvent être par eux vus et arrêtés que d'après avoir été entendus des habitants de la paroisse qui ont seuls la connaissance des recettes et dépenses de leur syndic, et que c'est mal à propos qu'il ne leur soit pas permis d'arrêter le compte d'une personne qui a géré leurs biens comme cela se faisait ci-devant.

Le présent cahier, qui est pour instructions et pouvoirs, a été lu, approuvé et arrêté par les habitants de Bercenay-en-Othe en leur assemblée générale tenue devant nous Antoine Henry, premier lieutenant en la mairie de Bercenay-en-Othe, assisté de Jacques Martin, greffier de la municipalité de ladite paroisse, donnant lesdits habitants pouvoir aux députés qu'ils vont nommer, par un procès-verbal séparé, de porter icelui cahier à l'assemblée générale du bailliage de Troyes qui doit se tenir le 19 du courant, comme aussi d'élire toutes personnes suffisantes avec les autres paroisses et juridictions du bailliage de Troyes et autres pour assister aux États généraux qui doivent se tenir à Versailles.

Et ont, lesdits habitants, signé pour autant qu'il y en a qui le savent faire. Fait ledit jour 15 mars 1789.